

MODÈLE – CONTRAT NON-VALIDÉ

**CONTRAT DE RÉALISATION # _____**

et

le « réalisateur »

NON-VALIDÉ

conformément à l'article 7.1 de l'entente collective Nouveaux médias ARRQ-AQPM 2021-2024.

1. Objet

Le producteur retient les services de _____, ☐ directement ou ☐ par le truchement de l'entreprise mentionnée en rubrique, et ce, aux fins de réaliser une émission intitulée _____ (l'« **émission** »).

Dans l'éventualité où le réalisateur offre ses services par le biais d'une personne morale, celle-ci l'a inscrit à la CNESST, et ce, tel qu'il appert du dossier # _____.

Le réalisateur (ou son entreprise) est inscrit auprès des autorités fiscales ; son numéro de TPS est le _____ et son numéro de TVQ est le _____.

Cette prestation de services est assujettie à l'entente collective Nouveaux médias ARRQ-AQPM 2021-2024 (l'« **entente collective** ») et les dispositions de cette dernière y sont incorporées par référence.

Le producteur est ☐ directement membre ou adhérent de l'AQPM ou est ☐ membre de l'AQPM en raison de son appartenance à sa maison-mère, à savoir : _____.

2. Informations sur l'émission

L'émission est _____.

L'émission est une _____ et, le cas échéant, elle compte
approximativement _____ épisodes. Le réalisateur réalisera _____ desdits épisodes.

L'émission (ou ses épisodes) ont une durée approximative de _____ minutes.

L'émission s'adresse principalement à un public jeunesse.

Les exploitations de l'émission nécessaires à la mise en place de sa structure financière sont les suivantes :

Le sujet de l'émission est le suivant:

3. Statut du réalisateur dans le cadre de l'émission

Le réalisateur : _____.

- ☐ Le réalisateur coréalise l'émission et il est prévu que les coréalistes se partageront leurs tâches de la façon suivante :

4. Date et/ou condition(s) d'entrée en vigueur

- ☐ Le présent contrat entre en vigueur à sa signature
- ☐ Le présent contrat entre en vigueur à la date et/ou à la (aux) condition(s) suivante :
_____.

5. Cachet de réalisation

A. Enregistrement

Les services du réalisateur sont retenus pour _____ journée(s) / _____ demi-journée(s) d'enregistrement, rémunérée(s) à raison de _____ \$ par journée / _____ \$ par demi-journée.

Ces journées ou demi-journées incluent _____ journées / _____ demi-journées de préparation et/ou de préproduction.

Il est prévu que les dates où le réalisateur devra procéder à l'enregistrement de l'émission (ou d'une partie de celle-ci) seront les suivantes :

B. Post-production

Les services du réalisateur sont retenus pour _____ journée(s) / _____ demi-journée(s) de post-production, rémunérée(s) à raison de _____ \$ par journée / _____ \$ par demi-journée.

Le nombre de journées / demi-journées équivaut au pourcentage suivant du nombre total de jours de montage et de mixage mentionnés dans les paramètres de production :

- ☐ 25%, car il s'agit d'une non-dramatique ou d'un documentaire d'auteur;
- ☐ 20%, car il s'agit d'un documentaire autre qu'un documentaire d'auteur;
- ☐ un pourcentage agréé de gré à gré, car il s'agit d'une dramatique ou car les parties ont prévu un pourcentage supérieur aux minimums ci-haut;
- ☐ un pourcentage inférieur aux minimums ci-haut car plusieurs coréalisateurs se partagent lesdits minimums;
- ☐ le coréalisateur n'est pas en charge de la postproduction.

Ces journées ou demi-journées incluent _____ journées / _____ demi-journées de préparation et/ou de préproduction.

C. Journées additionnelles

En sus des jours de préparation inclus dans les journées et/ou les demi-journées d'enregistrement et/ou de post-production, les services du réalisateur seront retenus pour _____ journée(s) / _____ demi-journée(s) de préparation additionnelle(s), rémunérée(s) à raison de _____ \$ par journée / _____ \$ par demi-journée.

D. TOTAL

Compte tenu de ce qui précède, le cachet de réalisation agréé entre les parties est de _____.

6. Échéancier de paiement

- ☐ Le cachet de réalisation sera versé au réalisateur selon l'échéancier de paiement prévu à l'article 15.4 de l'entente.
- ☐ Le cachet de réalisation sera versé au réalisateur selon l'échéancier de paiement joint en annexe.

Les dates anticipées des étapes ou événements donnant droit à un paiement en vertu de l'échéancier agréé sont les suivantes :

NON-VALIDÉ

Il est convenu que, tant et aussi longtemps que cela n'affecte pas la structure de l'échéancier, les dates ainsi indiquées sont sujettes à changement pour répondre aux aléas de la production.

7. Participation à la part-producteur

- ☐ Le réalisateur ne participe pas à la part-producteur.
- ☐ Le réalisateur participe à la part-producteur et touchera _____ % de celle-ci.

8. Mention du réalisateur

Le réalisateur aura droit à la mention suivante au générique de l'émission :

Cette mention sera positionnée ainsi :

9. Exclusivité

- ☐ Le réalisateur convient d'œuvrer exclusivement/prioritairement pour le producteur durant les périodes indiquées à l'article 10.1.5 de l'entente
- ☐ Aucun engagement d'exclusivité ou de disponibilité prioritaire

10. Conditions particulières et autres modalités (commandite, transport, etc.)

Les parties ont convenu des modalités particulières suivantes [utiliser une annexe si l'espace ici-bas est insuffisant] :

Non-Validé

11. Clauses SCAM/SACD

Afin de permettre l'application de la réserve prévue à l'article 16.4 de l'entente, le producteur reproduit dans le présent contrat de réalisation les clauses respectivement suggérées par la Société civile des auteurs multimédia (SCAM) et la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) aux fins de préserver le droit du réalisateur de percevoir certaines redevances via ses sociétés. Ces clauses sont sujettes à changement en fonction des suggestions formulées par les sociétés susmentionnées et elles n'affectent pas la relation établie entre les parties au présent contrat, laquelle demeure, nonobstant toute disparité entre les clauses ci-après et l'entente, encadrée par l'article 16.4 de l'entente.

Clause SCAM

Nonobstant la licence octroyée au Producteur des droits d'exploitation de l'œuvre, le réalisateur percevra via la SCAM les redevances de droit d'auteur à lui revenir du fait des communications au public par télédiffusion, par voie hertzienne terrestre, par satellite, par câble ou par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux et notamment internet et téléphonie mobile, avec ou sans service de télévision de rattrapage, y compris sous forme de services de médias à la demande tels que notamment la vidéo à la demande, en vue de sa communication au public, à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé, à destination de terminaux fixes ou mobiles, à charge pour le Producteur de rappeler aux télédiffuseurs, aux distributeurs et à tous les fournisseurs de service média installés avec lesquels il contracte directement ou dont les programmes sont télédiffusés en France, Belgique, Suisse, Canada, Principauté de Monaco et Luxembourg, ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SCAM intervient ou interviendra, qu'ils sont tenus de prendre les accords nécessaires avec la SCAM ou son représentant.

La rémunération prévue au présent contrat ne couvre pas les communications au public par télécommunication de l'œuvre dans les territoires mentionnés ci-dessus ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SCAM ou toute société d'auteurs la représentant interviendrait ultérieurement. Pour lesdits territoires, la rémunération du réalisateur sera constituée par les redevances ainsi perçues.

Clause SACD

Nonobstant la licence octroyée au Producteur des droits d'exploitation de l'œuvre, le réalisateur percevra via la SACD les redevances de droit d'auteur à lui revenir du fait des communications au public par télédiffusion, par voie hertzienne terrestre, par satellite, par câble ou par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux et notamment internet et téléphonie mobile, avec ou sans service de télévision de rattrapage, y compris sous forme de services de médias à la demande tels que notamment la vidéo à la demande, en vue de sa communication au public, à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé, à destination de terminaux fixes ou mobiles, à charge pour le Producteur de rappeler aux télédiffuseurs, aux distributeurs et à tous les fournisseurs de service média installés avec lesquels il contracte directement ou dont les programmes sont télédiffusés en France, Belgique, Suisse, Canada, Principauté de Monaco, Luxembourg, Espagne, Italie, Argentine, Estonie, Pologne, Roumanie, Principauté de Liechtenstein, Pays-Bas ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SACD, à laquelle le réalisateur est affilié, ou tout organisme de gestion collective la représentant interviendrait ultérieurement, que l'exécution des obligations souscrites à son égard ne dégage pas lesdits télédiffuseurs et les fournisseurs de service de média susvisés, des obligations qu'ils ont ou devront contracter avec les organismes de gestion collective susmentionnés.

La rémunération prévue au présent contrat ne couvre pas les communications au public par télécommunication de l'œuvre dans les territoires mentionnés ci-dessus ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SACD ou toute société d'auteurs la représentant interviendrait ultérieurement. Pour lesdits territoires, la rémunération du réalisateur sera constituée par les redevances ainsi perçues.

Annexes

Le producteur doit joindre au présent contrat de réalisation un document indiquant les paramètres de production de l'émission et, le cas échéant, un échéancier de paiement.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Le producteur

Le réalisateur

Non-Validé

Par :

À _____

À _____

Ce ____ jour de _____

Ce ____ jour de _____

Le présent contrat de réalisation doit être émis par l'AQPM.

Une fois complété et signé par les parties, le producteur transmet une copie du contrat et de ses annexes à l'ARRQ et à l'AQPM. Ladite copie peut notamment être transmise par courriel, aux adresses suivantes : contrat@arrq.quebec (pour l'ARRQ) et arrq@aqpm.ca (pour l'AQPM)